



Session de mai 2018 DEC

DIPLÔME D'EXPERTISE COMPTABLE

ÉPREUVE ÉCRITE N°2

Le sujet comporte 18 pages numérotées de 1 à 18
(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

***Le sujet comporte trois dossiers indépendants.
Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble
du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers***

Durée : 4h30 – Coefficient 3

Cabinet JGD

Vous venez d'être recruté par la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes JGD. Cet important cabinet de la région bordelaise est dirigé conjointement par trois professionnels : Madame Laurence Jean, Monsieur Pierre Guy et Monsieur Guy Degos. Il a été convenu lors de votre recrutement, il y a quelques jours, que pendant vos deux premières semaines de collaboration vous preniez connaissance du fonctionnement du cabinet et que vous ayez l'occasion de travailler avec chacun des trois professionnels, avant une affectation définitive.

DOSSIER 1 : Société Garance Violet

Madame Laurence Jean, à côté de son activité d'expert-comptable, dirige le service comptable et administratif du cabinet. Dans le cadre de cette fonction, elle rencontre actuellement des problèmes pour lesquels elle souhaiterait votre avis.

La société Garance Violet a été cliente du cabinet qui assurait une mission de présentation des comptes. Cette société et ses deux associées viennent d'assigner le cabinet devant le tribunal de grande instance afin qu'une expertise soit diligentée pour établir l'éventuelle responsabilité du cabinet à la suite de détournements de fonds opérés pendant de nombreuses années par une salariée de cette société (Voir annexe 1).

Les détournements, objet de l'instance, sont anciens et ont été découverts en juin 2014. Madame Laurence Jean s'interroge sur la durée de la prescription qu'elle pense de trois ans conformément à l'article L. 822-18 du code de commerce.

TRAVAIL À FAIRE

1. Ce délai de prescription est-il applicable en l'espèce ?

Madame Laurence Jean souhaiterait dorénavant réduire contractuellement à six mois le délai de prescription par une clause spécifique insérée dans les conditions générales annexées à la lettre de mission.

TRAVAIL À FAIRE

2. Est-il possible de réduire ainsi la durée de la prescription ?

Madame Laurence Jean est troublée par les griefs formulés par l'avocat de la société Garance Violet et se demande quelles diligences s'imposaient pour rechercher d'éventuels détournements dans le cadre de la mission de présentation des comptes annuels.

TRAVAIL À FAIRE

3. La mission de présentation des comptes annuels a-t-elle, entre autres, pour objectif de déceler d'éventuelles fraudes ?

Madame Laurence Jean constate qu'à la fin des missions d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes le cabinet se retrouve avec des documents de travail volumineux. La

conservation de ces documents est importante car il s'agit de se ménager des moyens de preuve pour faire face à d'éventuelles actions en justice, comme celle lancée par la société Garance Violet. Madame Laurence Jean s'interroge sur la forme et la durée de cette conservation.

TRAVAIL À FAIRE

4. Est-il possible de conserver des archives numérisées ?

Madame Laurence Jean a noté que le nouveau règlement européen sur la protection des données personnelles est paru au journal officiel de l'Union européenne. Le RGPD (règlement général sur la protection des données – 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Elle vous précise qu'elle attend la loi transposant le RGPD en droit interne pour l'appliquer.

TRAVAIL À FAIRE

5. Faut-il une loi de transposition dans le droit français pour appliquer le RGPD dans le cabinet ?

Annexe 1 : Extrait des conclusions de Maître Chicane

Jean-Edouard Chicane

Avocat

(...)

Affaire : 201301784 – Garance Violet / Société d'expertise comptable JGD

Tribunal de Grande Instance - Bordeaux

Audience du 27 avril 2018

CONCLUSIONS PAR DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

POUR :

- *Madame Garance Brun, demeurant 12, bis rue de la Licorne Verte à Bordeaux (33000) ;*
- *Madame Blanche Violet, demeurant 24, allée du Lotus à Saint Médard en Jalles (33160),*
- *La société à responsabilité limitée Garance Violet, au capital de 7 622,45 euros, ayant son siège social 12, rue des Platanes à Bordeaux (33000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 421 421 421, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domiciliés en cette qualité audit siège,*

Ayant pour avocat Maître Jean-Edouard Chicane, avocat au barreau de Bordeaux ;

CONTRE :

La société d'expertise comptable JGD, ayant son siège social 314, rue Luca Pacioli à Gradignan (33170), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 432 765 980 ;

Ayant pour avocat Maître Samson Nedde, avocat au barreau de Bordeaux ;

PLAISE AU PRESIDENT

La société Garance Violet exerce une activité de commerce de détail d'habillement en magasin. Elle a pour associées Madame Garance Brun et Madame Blanche Violet. Il ressort des statuts de la société que la répartition du capital social est la suivante :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------|
| <i>- Madame Garance Brun</i> | <i>100 parts sociales</i> |
| <i>- Madame Blanche Violet</i> | <i>100 parts sociales</i> |

Madame Garance Brun est gérante de ladite société.

Le 31 mars 2010, la société JGD a conclu un contrat dénommé « lettre de mission » avec la société Garance Violet. Ce contrat prévoyait que la société JGD devait réaliser une mission de « présentation de comptes annuels » au bénéfice de la société Garance Violet. Les honoraires annuels ont été contractuellement fixés à 2 550 € HT au titre de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2010 (Pièce n° X).

Pour les exercices suivants la société Garance Violet a payé des honoraires en constante augmentation, savoir :

- Exercice clos le 31 décembre 2011 3 090 € TTC,
- Exercice clos le 31 décembre 2012 3 120 € TTC,
- Exercice clos le 31 décembre 2013 3 180 € TTC,
- Exercice clos le 31 décembre 2014 3 210 € TTC.

Pour autant le volume des travaux du cabinet n'a pas progressé en proportion.

La société JGD est intervenue chaque année, depuis 2010, afin d'arrêter les comptes de la société Garance Violet et établir les déclarations fiscales annuelles. Dans le même temps, la tenue de la comptabilité a été effectuée par Madame Mathilde Renard, salariée à temps partiel de la société Garance Violet. De la même façon, les déclarations de TVA, les bulletins de paies et les déclarations de charges sociales ont été réalisées par Madame Renard. Celle-ci, qui bénéficiait d'une totale délégation de la part de Madame Brun, payait les fournisseurs et les salariés, disposant d'une procuration sur le compte bancaire de la société Garance Violet.

A deux occasions Madame Laurence Jean, expert-comptable en charge du dossier dans le cabinet JGD, a mis en garde Madame Brun sur le risque encouru du fait de cette délégation de signature (Pièces n° Y et n° Z). Cette démarche supposait, bien évidemment, que Madame Laurence Jean avait décelé la possibilité d'une fraude comptable ; fraude que Madame Laurence Jean s'est abstenue de rechercher en étendant ses travaux comme il convenait en pareille situation.

A l'occasion d'une vérification fiscale qui s'est conclue le 11 juin 2014, le vérificateur a mis en évidence des détournements de fonds importants réalisés par Madame Renard au détriment de son employeur. Le mode opératoire était simple. Madame Renard établissait de fausses factures à l'en-tête de la société Top Mode France, principal fournisseur de la société Garance Violet. Elle établissait ensuite des chèques à son profit pour le montant des fausses factures. Madame Renard a détourné 88 250 € entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 mai 2014, soit 2% du chiffre d'affaires de la société.

Exercices	Détournements	Chiffre d'affaires
2011	22 345 €	886 121 €
2012	23 625 €	889 555 €
2013	27 628 €	865 021 €
2014	* 14 652 €	906 414 €
2015	0 €	899 789 €
	88 250 €	4 446 900 €

(* détournements opérés jusqu'au 31 mai)

Le vérificateur fiscal a pu identifier ces détournements en procédant à des rapprochements avec les comptes de la société Top Mode France. Il est probable que ces détournements existaient depuis le recrutement de Madame Renard le 1^{er} juin 2007.

Le vérificateur fiscal a considéré un manquement de la part du dirigeant et a procédé à un redressement fiscal de 14 693 € au titre de la TVA et de 13 020 € au titre de l'impôt sur les sociétés. Ces deux redressements ont fait l'objet de pénalités et intérêts de retard à hauteur de 4 157 € (Pièce n° XZ).

A la suite de cette découverte la société Garance Violet a licencié pour faute lourde Madame Renard le 25 juin 2014 et a entrepris une démarche amiable auprès d'elle pour se faire

rembourser les fonds détournés. L'intéressée a signé une reconnaissance de dettes pour 88 250 € (Pièce n° XY). Elle a effectué 17 versements mensuels de 250 € avant de décéder d'un accident de la circulation le 15 octobre 2017. Madame Renard avait demandé le bénéfice d'une procédure de surendettement et ne possédait aucun patrimoine.

C'est dans ce contexte que la société Garance Violet a décidé d'assigner le cabinet d'expertise-comptable le 22 décembre 2017. A la suite de cette démarche, la société JGD a rompu unilatéralement le contrat qui le liait à la société Garance Violet et a refusé d'établir les comptes de cette société au 31 décembre 2017 prétextant l'article 156 du décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 (Pièce n° XYZ).

Si l'expert-comptable est tenu en principe à une obligation de moyens c'est-à-dire à une obligation générale de prudence et de diligence, cette obligation est assortie d'une obligation de résultat, notamment dans le cadre de l'établissement des déclarations fiscales et sociales et de leur dépôt dans les délais légaux (Cass. Com., 20 novembre 2001, n° 98-18515).

La société JGD, n'a pas exercé son activité avec compétence et conscience professionnelle. En effet, il ressort de ce qui précède que le cabinet d'expertise comptable n'a pas recherché d'éventuelles fraudes comptables, bien qu'elle en pressentait la possibilité. D'autant que le taux de marge commerciale dégagée sur les quatre années concernées s'élevait en moyenne à 40,1 %, tandis qu'il aurait dû s'établir à 1 point de plus au regard des coefficients pratiqués par l'entreprise.

La société Garance Violet a subi un préjudice estimé à 100 000 € depuis 2010. Les deux associées, quant à elles, ont été privées de distributions de dividendes du fait des détournements opérés par Madame Renard et non décelés par le cabinet comptable. De ce fait chacune des associées a subi un préjudice estimé à 40 000 €.

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

ORDONNER une expertise et pour y procéder tel expert qui lui plaira, inscrit toutefois dans un ressort différent que le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux, lequel aura mission de requérir tous renseignements utiles, d'entendre tout sachant, sauf à ce qu'il soit précisé leur identité et s'il y a lieu leur lien de parenté, d'alliance, avec les parties aura pour mission de :

- se faire communiquer tous documents utiles à l'exécution de sa mission ;
- déterminer l'étendue de la mission comptable confiée à la société d'expertise-comptable JGD par la société Garance Violet et préciser s'il appartenait à ce prestataire d'étendre ses travaux à la lumière de sa suspicion de commission de fraudes de la part de Madame Mathilde Renard ;
- déterminer si la société JGD a exécuté sa mission dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables ;
- le cas échéant, déterminer l'ensemble des détournements de fonds commis par Madame Mathilde Renard depuis son embauche par la société Garance Violet ;
- déterminer le montant du préjudice causé par les insuffisances professionnelles commises par la société JGD.

FIXER le délai du dépôt du rapport d'expertise ;

CONDAMNER la Société JGD à supporter les frais d'expertise.

DOSSIER 2 : Groupe Mac Morodan

Vous continuez la prise de connaissance du cabinet JGD par la rencontre de Monsieur Pierre Grand. Cet expert-comptable travaille principalement sur des dossiers d'expertise-comptable. Il est interrogé par Monsieur Etienne Brienne, dirigeant du groupe Mac Morodan, sur plusieurs points. Ce groupe est le plus important client du cabinet et Monsieur Grand n'a pas immédiatement le temps de répondre aux interrogations de son client. Il vous confie donc l'instruction des questions posées par Monsieur Brienne. Au préalable il vous demande de prendre connaissance d'une note de présentation du groupe (voir annexe 2).

Le comptable de la Sarl Technical Plus, Monsieur Arthur Dupuis, a établi la déclaration de TVA du mois de mars 2018. Lors d'un contrôle récent exercé par l'administration fiscale, plusieurs erreurs ont été relevées et ont fait l'objet d'un redressement. Monsieur Arthur Dupuis a pris note des remarques qui lui ont été faites et a indiqué à Monsieur Brienne que cela ne se reproduira plus. Cependant Monsieur Brienne est un peu sceptique. Pour éviter que cette situation se renouvelle, il vous demande de vérifier systématiquement les déclarations préparées par Monsieur Dupuis.

TRAVAIL À FAIRE

- 1. A partir des éléments communiqués en annexes 3 et 4, vous relèverez les éventuelles erreurs figurant dans le document préparatoire de la TVA de mars 2018 (il ne vous est pas demandé de calculer la TVA due).**

Le groupe réalise de nombreuses opérations commerciales intra-groupe. Principalement, la Sarl Technical Plus vend des produits à la société Brienne Belgique qui refacture à la société Brienne Danemark. La société Technical Plus livre directement la société Brienne Danemark.

TRAVAIL À FAIRE

- 2. Monsieur Brienne souhaite que vous lui précisiez quelle est la nature de cette opération et quelles sont les obligations pour la Sarl Technical Plus en matière de TVA.**

Tenant compte du fait que certaines sociétés européennes n'utilisent pas l'euro comme monnaie, Monsieur Brienne vous demande quel taux de change s'applique pour la Serbie.

TRAVAIL À FAIRE

- 3. Quel est le taux de change à utiliser pour les opérations soumises à TVA et réalisées avec une société implantée dans l'Union européenne et dont le pays n'a pas adopté l'euro comme monnaie ?**

La société SA Brienne France a décidé de détenir un stock d'une valeur de 10 M€ dans un entrepôt situé à Valence en Espagne afin, au départ de celui-ci, de pouvoir aisément approvisionner des clients méditerranéens.

TRAVAIL À FAIRE

4. La société Brienne France doit-elle se faire immatriculer en Espagne et y produire des déclarations de TVA périodiques ? Argumentez votre réponse.

Monsieur Brienne précise que les actifs immobiliers des sociétés françaises sont détenus par la SCI Brienne Immobilier. Le tableau suivant résume la situation de chacun des immeubles :

<i>Sociétés</i>	<i>Location nue</i>	<i>Locaux équipés</i>	<i>Loyer annuel</i>
SCA Mac Morodan			
<i>Siège de Bordeaux</i>	X		9 000 €
SA Brienne France			
<i>Entrepôt de Mérignac</i>	X		21 600 €
SARL Technical Plus			
<i>Usine de Bègles</i>		X	43 800 €

A noter que la SCI Brienne Immobilier n'est pas propriétaire des immeubles des filiales étrangères.

Monsieur Brienne précise que la société Brienne Immobilier donnait en location nue les locaux de l'usine de Bègles jusqu'au 31 mars 2018. Le 1^{er} avril 2018, la SCI, qui disposait d'une trésorerie importante, a acquis, par acte authentique, certains équipements industriels spécifiques appartenant à la Sarl Technical Plus pour 500 000 € hors taxes, soit 600 000 € TTC. Les loyers de l'usine de Bègles se montaient précédemment à 13 800 € par an et n'étaient pas soumis à la TVA. Le loyer a été augmenté annuellement de 30 000 € à cette occasion. Le loyer est donc maintenant de 43 800 € hors taxes, soit 52 560 € TTC. Monsieur Brienne fait observer que les deux autres locations, celle des bureaux de Bordeaux (locataire : SCA Mac Morodan) et celle de l'entrepôt de Mérignac (locataire : SA Brienne France) sont assujetties sur option à la TVA.

TRAVAIL À FAIRE

5. Monsieur Brienne souhaite que vous lui indiquiez quelle démarche est à réaliser pour assujettir les loyers de l'usine de Bègles à la TVA.

Monsieur Brienne précise que la déclaration fiscale 2017 a été établie, pour la SCI Brienne Immobilier, par un comptable du groupe. Il s'agit d'un imprimé n° 2072-S-SD « *Déclaration de sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés* ». Une comptabilité commerciale est tenue pour permettre de déterminer la quote-part du résultat revenant à la SCA Mac Morodan, associée à 10 % de la SCI Brienne Immobilier.



TRAVAIL À FAIRE

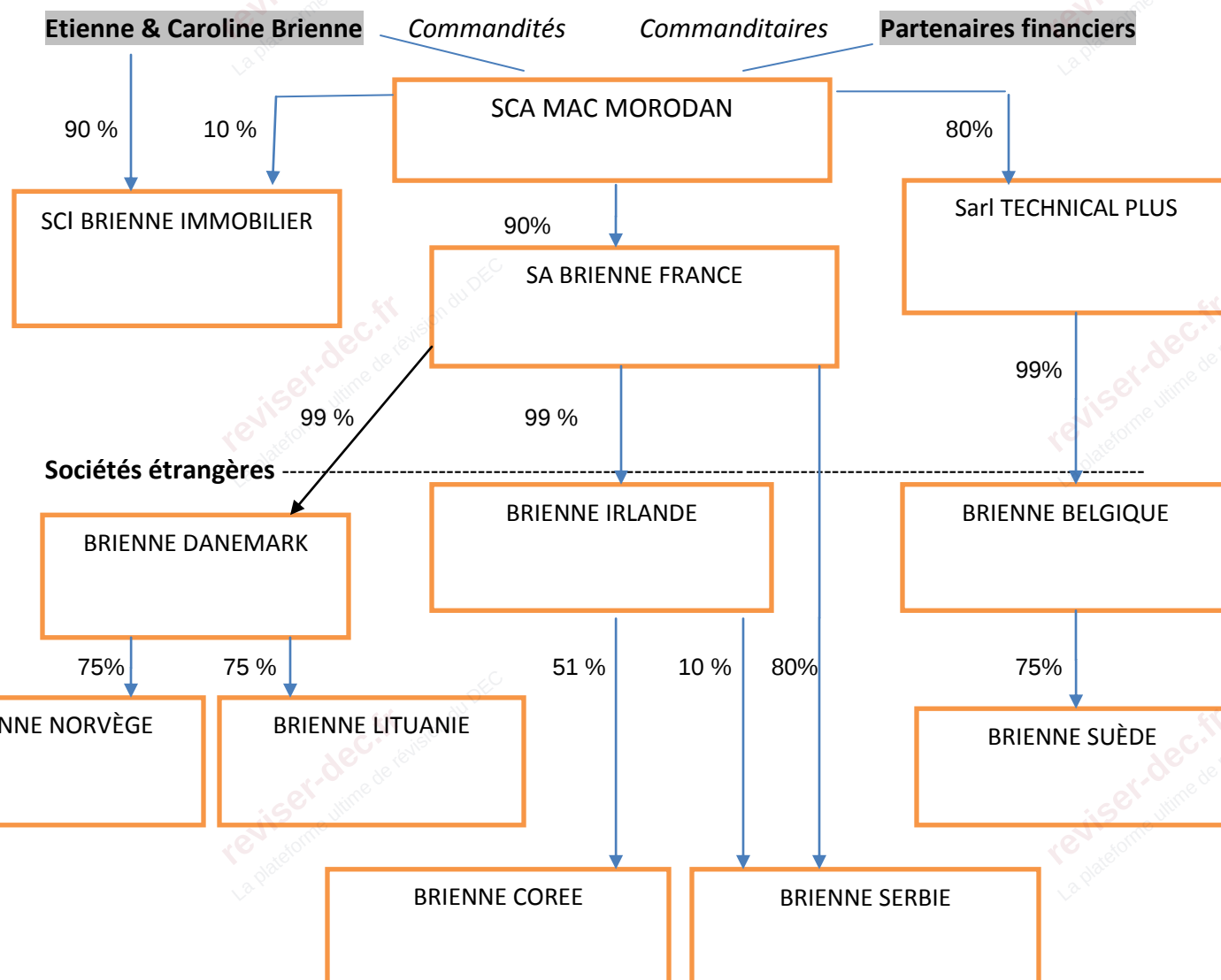
6. L'acquisition des équipements et le changement des modalités du bail ont-ils une incidence sur le régime fiscal de la SCI Brienne Immobilier ?

Annexe 2 : Le groupe Mac Morodan

Etienne Brienne a obtenu en 1985 un diplôme d'ingénieur en électronique. Brillant et dynamique, il a créé en 1990 une première société avec son épouse Caroline, la Sarl Technical Plus qui fabrique des objets publicitaires et des produits distribués dans les musées et les manifestations culturelles. Par la suite, le couple a créé plusieurs sociétés en France et à l'étranger. En 2000, ils ont fondé, avec des partenaires financiers la société en commandite par actions Mac Morodan. Celle-ci est la société mère du groupe. Etienne et Caroline Brienne sont les associés commandités, Etienne Brienne est le gérant.

Ce groupe a réalisé en 2017 un chiffre d'affaires hors taxes de 170 M€ et emploie 950 personnes au niveau mondial. Il est composé de douze sociétés (voir organigramme). La fabrication des produits se fait à 30 % dans l'usine de Bègles chez Technical Plus, à 40 % dans les usines de la société Brienne Corée et à 10 % dans l'usine de Brienne Serbie. La Société anonyme Brienne France et les autres filiales étrangères distribuent la production du groupe. Toutes les sociétés de l'union européenne ont un numéro d'identification intracommunautaire.

Sociétés françaises



Annexe 3 : Informations comptables relatives à la déclaration CA3 de mars 2018 de la société Technical Plus

Taux de TVA unique qui s'applique : 20%

Journal des ventes de mars 2018 :

- Ventes France au taux normal : 2 300 000 €
- Prestations de services au taux normal : 1 200 000 € (option pour les débits)

Journal des achats en France de mars 2018 :

- TVA déductible sur biens : 950 000 €
- TVA déductible sur l'acquisition d'une machine de thermoformage : 35 100 €

Opérations avec l'étranger :

- Livraisons à la société Bienne Belgique : 750 000 €
- Livraisons à la société Bienne Serbie : 370 000 €
- Achats de pièces détachées à la société Bienne Suède : 400 000 €
- Achats de colorants à la société Bienne Serbie : 700 000 €
- Achats de papier à la société Bienne Corée : 350 000 €

La société Technical Plus ainsi que ses entreprises fournisseurs en Union européenne disposent d'un numéro d'identification intracommunautaire.

La société Technical Plus a des relations commerciales avec de nombreuses entreprises situées hors de l'Union européenne et a opté pour le dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation.

Annexe 4 : Document préparatoire de la déclaration de TVA de mars 2018

DOCUMENT DE TRAVAIL

MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES	MONTANT
OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)	
- Ventes, prestations de services	3 500 000 €
- Achats de prestations de services intracommunautaires	1 100 000 €
- Importations (entreprises ayant opté pour le dispositif d'autoliquidation à la TVA à l'importation)	350 000 €
OPÉRATIONS NON IMPOSABLES (H.T.)	
Livraisons intracommunautaires	1 120 000 €
DÉCOMPTE DE LA TVA A PAYER	
Opérations réalisées au taux normal de 20%	
Base hors taxe	3 500 000 €
Taxe due	700 000 €
Total de la TVA brute due	700 000 €
TVA DÉDUCTIBLE	
Biens constituant des immobilisations	35 100 €
Autres biens	950 000 €
Total de la TVA déductible	985 100 €
TAXE A PAYER	
TVA nette due	285 100 €

DOSSIER 3 : Sas Les déménageurs libournais

Vous terminez votre rencontre des gérants et associés du cabinet JGD par celle de Monsieur Guy Degos qui encadre les équipes en charge du commissariat aux comptes. Il souhaite travailler avec vous sur le dossier *Les Déménageurs Libournais*. Il vous communique une note de présentation de la société (voir annexe 5).

La société JGD a été nommée commissaire aux comptes par l'assemblée générale de la Sas Les Déménageurs Libournais qui s'est tenue le 30 septembre 2017. Elle succède ainsi à Monsieur Charles Perrault, commissaire aux comptes, dont le mandat n'a pas été renouvelé. Après avoir refusé durant plusieurs mois, Monsieur Perrault est finalement venu présenter ses dossiers de travail de l'exercice précédent à Monsieur Degos en précisant qu'il n'était pas tenu légalement de le faire.

TRAVAIL À FAIRE

- 1. Le commissaire aux comptes dont le mandat n'a pas été renouvelé peut-il refuser de transmettre ses dossiers de travail à son successeur ?**

Monsieur Degos souhaiterait prendre copie de certaines pièces du dossier de travail de Monsieur Perrault pour compléter ses dossiers, lequel ne sait pas quelle réponse apporter à son confrère.

TRAVAIL À FAIRE

- 2. Monsieur Perrault peut-il s'y opposer ?**

Lors de la première intervention de Monsieur Degos sur le dossier Les Déménageurs Libournais, il s'aperçoit que Monsieur Henri Cartonrouge, expert-comptable de la société, a réalisé une mission ponctuelle sur les procédures et le contrôle interne de la société. Il demande à son confrère, nouvellement inscrit à l'Ordre des Experts-comptables, la communication de son dossier de travail concernant cette mission. Monsieur Cartonrouge s'interroge sur son obligation de secret professionnel.

TRAVAIL À FAIRE

- 3.1. L'expert-comptable de l'entité contrôlée peut-il refuser de communiquer au commissaire aux comptes les éléments techniques de son dossier de travail ?**

- 3.2 Dans le cadre de sa mission, Monsieur Degos peut-il s'appuyer sur les travaux de l'expert-comptable ?**

A l'occasion de l'assemblée générale du 2 mai 2018 à laquelle vous assisterez, Monsieur Le Ruzé, président de la Sas Les Déménageurs Libournais, remettra le projet de comptes annuels au 31 mars 2018 (voir annexe 6). Monsieur Le Fort, associé minoritaire, interroge Monsieur Degos sur le montant du solde bancaire de la société et sur les mouvements récents du compte-courant de Monsieur Le Ruzé.

TRAVAIL À FAIRE

4. Le commissaire aux comptes peut-il dispenser des informations comptables aux associés lors de l'assemblée générale ?

Quelques jours plus tard, Monsieur Degos révèle des faits susceptibles d'être qualifiés de délictueux au procureur de la République de Bordeaux à savoir l'existence d'un compte courant débiteur au cours du premier trimestre 2018. Il vous interroge sur la possibilité de communiquer ce courrier à l'expert-comptable.

TRAVAIL À FAIRE

5. Le commissaire aux comptes peut-il communiquer le courrier adressé au procureur de la République à l'expert-comptable ?

Vous interrogez Monsieur Degos sur l'éventualité d'une déclaration de soupçons à TRACFIN compte tenu d'un apport en espèces de 30 000 € réalisé le 18 avril 2018 par Monsieur Le Ruzé. Monsieur Degos se refuse de commenter cette opération avec vous. Il semble marquer une certaine réserve à votre égard.

TRAVAIL À FAIRE

6.1 Le commissaire aux comptes peut-il évoquer avec vous la déclaration de soupçon qu'il a réalisée auprès de TRACFIN ?

Monsieur Degos souhaite évoquer avec l'expert-comptable de la société certaines opérations intervenues au Bostwana.

6.2 Le commissaire aux comptes peut-il évoquer la déclaration de soupçon avec l'expert-comptable de la société ?

Monsieur Guy Degos vous informe qu'il ne pourra pas certifier les comptes annuels au 31 mars 2018 sans réserve si certaines modifications ne sont pas apportées à ceux-ci.

TRAVAIL À FAIRE

7. Au regard de l'annexe 6, identifiez et précisez les modifications éventuelles à apporter aux comptes annuels.

Annexe 5 : présentation de la société Les Déménageurs Libournais

Monsieur René Le Ruzé est un ancien champion de lutte gréco-romaine. En 1994, il a arrêté la compétition sportive pour créer une entreprise individuelle de déménagement à Libourne. Le 1^{er} janvier 2000, il a constitué avec Monsieur Paul Le Fort une Sarl sous la dénomination sociale Les Déménageurs Libournais. Cette société a pris en location gérance le fonds de commerce lui appartenant. Le loyer annuel en 2004 était de 84 000 € HT. Le 1^{er} avril 2005, la société a acquis le fonds 840 000 €. Sur ce montant, seulement 40 000 € a été payé, le solde a été inscrit en compte-courant.

En 2007, la société a acquis 100 % de la Sarl Pomerol Garde Meubles pour 2 000 €.

Le 1^{er} avril 2011, la Sarl a été transformée en Sas et Monsieur Charles Perrault a été nommé commissaire aux comptes. Le 30 septembre 2017, à l'occasion de l'assemblée générale approuvant les comptes, la société JGD a été nommée commissaire aux comptes en remplacement de Monsieur Perrault.

Le 2 mai 2018, une assemblée générale va décider le transfert du siège social de Libourne à Pomerol. A cette occasion, Monsieur Le Ruzé va remettre le projet de comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Annexe 6 : observations sur le projet de comptes annuels au 31 mars 2018

Le projet de bilan, comparé aux trois précédents, se présente ainsi :

Les Déménageurs Libournais

EXERCICES (K€)	31/03/2015	31/03/2016	31/03/2017	31/03/2018
BILAN				
ACTIF				
Fonds commercial	840	840	840	840
Immobilisations corporelles	53	55	51	47
Immobilisations financières	3	3	3	2
Actif immobilisé	896	898	894	889
Stocks	5	4	4	3
Clients (Montant net de provision)	48	47	35	32
Autres créances	25	29	16	22
Disponibilités	59	3	4	2
Charges constatées d'avance	5	8	8	4
TOTAL DE L'ACTIF	1 038	989	961	952
PASSIF				
Capital social	300	300	300	300
Réserves et report à nouveau	-107	-132	-151	198
Résultat de l'exercice	-25	-19	349	1
Capitaux propres	168	149	498	499
Dettes auprès d'établissements financiers	210	181	170	141
Compte courant René Le Ruzé	435	435	44	3
Compte courant Paul Le Fort	50	50	50	50
Fournisseurs	89	88	99	101
Dettes fiscales et sociales	81	83	97	149
Autres dettes	5	3	3	9
TOTAL DU PASSIF	1 038	989	961	952

Les premières investigations permettent de faire les constats suivants :

- Le fonds commercial inscrit à l'actif est celui acquis de Monsieur Le Ruzé le 1^{er} avril 2005. A l'époque l'excédent brut d'exploitation (EBE) était bénéficiaire de 30 K€ après retraitement du loyer de location gérance. L'EBE de l'exercice clos le 31 mars 2006 était positif de 26 K€. Cet agrégat est devenu négatif en 2010. La dépréciation du fonds commercial n'a jamais été constatée.

- Les titres de la société Pomerol Garde Meubles sont inscrits au poste « Titres de participation » pour 2 000 €. Au 31 mars 2018, la situation nette de la société est positive de 4 567 € et la société dégage un bénéfice de 456 € ;
- La trésorerie au 31 mars 2018 est légèrement positive mais les fournisseurs sont payés avec un retard de deux mois environ. Les cotisations sociales au 31 décembre 2017 ont fait l'objet d'un accord d'étalement sur 24 mois. Des pénalités d'URSSAF figurent en charges exceptionnelles pour 8 121 € ;
- Le compte-courant de Monsieur Le Ruzé a été débiteur à hauteur de 17 556 € pendant le 1^{er} trimestre 2018. Le 31 mars 2018, Monsieur Le Ruzé a fait un virement de 20 000 € ;
- Monsieur Degos a évoqué verbalement le lancement d'une procédure d'alerte à Monsieur Le Ruzé. Le 18 avril 2018, celui-ci a apporté 30 000 € en espèces. Cette somme provient d'un prêt d'honneur d'un ami étranger. Monsieur Le Ruzé s'est refusé de donner l'identité de son prêteur. Il a précisé que dans un mois, après un voyage au Botswana, il pourrait encore apporter la même somme et rétablir ainsi la situation financière de la société.

Le projet de compte de résultat, comparé aux trois précédents, se présente ainsi :

Les Déménageurs Libournais

EXERCICES (K€)	31/03/2015	31/03/2016	31/03/2017	31/03/2018
COMPTE DE RÉSULTAT				
Chiffre d'affaires	687	650	697	658
Autres produits d'exploitation	21	28	10	12
Total des produits	708	678	707	670
Achats	-52	-54	-57	-50
Autres achats et charges externes	-314	-289	-315	-281
Impôts et taxes	-21	-22	-25	-23
Charges de personnel	-336	-347	-358	-307
Autres charges	-9	-5	-5	-5
Sous-total des charges	-732	-717	-760	-666
EBE	-24	-39	-53	4
Dotations amortissements	-5	-3	-4	-4
Dotations provisions	-10	0	0	0
RÉSULTAT EXPLOITATION	-39	-42	-57	0
Résultat financier	-6	-5	-4	-3
Résultat exceptionnel	-1	0	400	-8
Impôt sur les bénéfices	0	0	0	0
RÉSULTAT DE L'EXERCICE	-46	-47	339	-11

Le compte de résultat amène les commentaires suivants :

- Monsieur Le Ruzé a abandonné une partie de son compte-courant (400 000 €) le 31 mars 2017. Une clause de retour à meilleure fortune a été enregistrée dans un document sous seing-privé. Le compte-courant abandonné sera reconstitué si l'EBE devient positif. Monsieur Le Ruzé retrouvera une créance sur la société le jour où l'assemblée qui approuve les comptes de l'exercice constate l'existence d'un EBE positif. Le compte-courant sera reconstitué à hauteur de la moitié de l'EBE constaté dans les comptes de l'exercice approuvé. L'annexe au projet de comptes annuels au 31 mars 2018 n'évoque pas l'abandon de créances avec clause de retour à meilleure fortune ;
- La société a licencié une salariée, secrétaire commerciale, pendant l'exercice. Un déménageur a démissionné. La société emploie encore neuf salariés. La rémunération 2017 du président est de 42 000 € brut. Monsieur Le Ruzé s'est engagé à diminuer cette rémunération en 2018 ;
- Le chiffre d'affaires du premier quadrimestre 2018 est supérieur de 10 % à celui de la même période 2017.